

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

20 January 1992

Doc. 6546

OPINION

on sects and new religious movements

(Rapporteur: Mr de PUIG,
Spain, Socialist)

Introduction

The following comments have been drafted on the basis of the report by Sir John Hunt, the documentation he presents, the earlier studies by Mr Jeambrun, and the highly informative and thoughtful contributions of the experts Mr Hancox and Mr Messner.

This material is sufficient for this opinion, which in turn is inspired largely by the discussions which have taken place in the Spanish Parliament on the question of sects, and which have been repeatedly referred to by the above-cited rapporteurs and experts since they constitute an exceptional example of parliamentary debate on the subject in question.

Sects, education and culture

We are clearly dealing with a complex phenomenon. Initially, the Committee on Legal Affairs and Human Rights raised the matter from the point of view of the problem of so-called religious sects. Eventually, the focus of the issue became freedom of religion. Since it is only possible to come close to the reality of abuses by sects on the democratic basis of religious freedom, it seems certain that we are discussing a fundamentally cultural right.

The matter is of interest to the Committee on Culture and Education not so much for its criminal or legal and constitutional aspects but for its negative impact on society as an abnormal social and cultural trend. It is of particular interest because of what can be done, in the field of education and culture to prevent firstly the violation of the right to religious freedom and secondly the perversion of that right when, in some sects, it threatens the equilibrium and autonomy of the member and results in the destruction of his free and creative relationship with his family or his professional or social life.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

20 janvier 1992

Doc. 6546

AVIS

**sur les sectes
et les nouveaux mouvements religieux**

(Rapporteur: M. de PUIG,
Espagne, socialiste)

Introduction

Nous avons rédigé ces commentaires à partir du rapport de Sir John Hunt et de la documentation qu'il nous présente, des travaux antérieurs de M. Jeambrun et des contributions des experts, M. Hancox et M. Messner, qui contiennent une somme importante de faits et de réflexions.

Tous ces documents constituent une base suffisante pour nous permettre de présenter le rapport pour avis, qui repose en grande partie sur les travaux que le Parlement espagnol a consacrés au problème des sectes, travaux cités à plusieurs reprises par les rapporteurs et les experts susmentionnés, car ils constituent une expérience toute particulière de débat parlementaire sur le thème qui nous occupe.

Sectes, éducation et culture

Il est évident que nous nous trouvons devant un phénomène complexe. Initialement, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme a soulevé la question sous l'angle du problème des sectes dites «religieuses». En fin de compte, la réflexion a été centrée sur la liberté de religion. Il me paraît certain, puisque nous ne pouvons approcher la réalité et les abus des sectes qu'en partant de la base démocratique de la liberté religieuse, qu'il s'agit d'un droit fondamentalement culturel.

En tant que commission de la culture et de l'éducation, la question nous intéresse moins par ses aspects policiers ou juridico-constitutionnels que par ses incidences négatives sur la société comme phénomène sociologique et culturel anormal. Ce qui nous concerne tout particulièrement c'est ce que l'on peut faire, dans le domaine de l'éducation et de la culture, pour empêcher, d'une part, la violation du droit à la liberté de religion et, d'autre part, la perversion de ce droit quand il débouche, dans certaines sectes, sur une atteinte à l'équilibre et à l'autonomie de la personne, et, par conséquent, sur la destruc-

It is precisely because we must defend complete intellectual and moral freedom, and because we understand membership of or association with a religious group to be an enriching experience, and an opportunity for personal fulfilment and creativity, that we must fight against any form of integration into a group that involves alienation, brainwashing, suppression of the personality or personal subjection, even though these may be performed in the context of religious mysticism and transcendental faith.

Activities that can openly be described as criminal (illegal proselytism, kidnapping, fraud, sexual abuse, coercion and threats, physical punishment, attacks on the freedom and safety of people in general — the most frequent offences of the so-called “destructive sects” — are intolerable, but just as intolerable are the educational, cultural and social repercussions of these activities on members’ children and relatives. There is a cultural and social dimension to the problem that should concern us as much, indeed more, than the law-breaking involved.

Religious freedom

It seems proven that the phenomenon of sects leads to law-breaking and in some cases to destructive consequences. However, not all sects are criminal or destructive. Besides, Article 9 of the European Convention on Human Rights requires respect for freedom of religion and the right to manifest that religion in public or private, in worship, teaching, practice or observance.

We must therefore be careful not to commit injustices. We cannot, for example, consider that any group with non-traditional beliefs is a sect with all the negative connotations it implies nor can we incriminate a group as such or its beliefs — except in very specific cases — but only its criminal activities and with due evidence in each case.

We therefore have to declare that it is not advisable to recommend that governments issue specific legislation on sects which could infringe upon such rights as freedom of conscience or religion. While the emotional demands of victims of criminal acts committed by sects are humanely understandable, they are neither legally nor democratically justifiable since rights and freedoms cannot be protected by suppressing or limiting other rights and freedoms. We are confronted with the need to strike a balance between the protection of individual rights and freedoms

tion de sa relation libre et créatrice avec son milieu familial, professionnel ou social.

C’est précisément parce que nous devons défendre la liberté intellectuelle et morale pleine et entière, et aussi parce que nous comprenons l’appartenance ou l’association à un groupe religieux comme un enrichissement, une possibilité d’épanouissement personnel et de créativité, que nous devons combattre toute intégration à une collectivité supposant une aliénation, un lavage de cerveau, un anéantissement de la personnalité ou une sujétion personnelle, même si elle s’effectue dans le cadre d’un mysticisme religieux ou d’une foi transcendante.

Les activités que nous pouvons ouvertement qualifier de délictueuses (prosélytisme illégal, séquestration, escroquerie, abus sexuels, violences et menaces, châtiments corporels, atteintes à la liberté et à la sécurité des personnes en général) — qui sont les délits les plus fréquents dans les sectes dites «destructrices» — ne sont pas tolérables, et les répercussions qu’elles entraînent dans le domaine éducatif, culturel et social chez les enfants et les proches des adeptes ne le sont pas davantage. Il existe une dimension culturelle et sociale du problème qui doit nous préoccuper autant, voire plus, que les violations proprement dites de la légalité.

Liberté de religion

Il semble démontré que le phénomène des sectes entraîne des transgressions de la légalité et des effets destructeurs dans certains cas. Cependant, les sectes ne sont pas toutes délictueuses ou destructrices. D’autre part, l’article 9 de la Convention européenne des Droits de l’Homme exige le respect de la liberté de religion et de ses manifestations, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.

Il faut donc être prudent pour ne pas commettre d’injustices. Nous ne pouvons pas, par exemple, considérer que n’importe quel groupe ayant des croyances non traditionnelles est une secte avec toutes les connotations négatives que cela suppose et nous ne pouvons pas non plus incriminer un groupe en tant que tel ou ses croyances — sauf dans des cas très particuliers — mais seulement ses activités délictueuses dûment démontrées.

Nous devons donc déclarer qu’il n’est pas souhaitable de recommander aux Etats une législation spécifique aux sectes, qui pourrait porter atteinte à des droits comme la liberté de conscience et de religion. Si les revendications émouvantes des victimes des activités délictueuses sont humainement compréhensibles, elles ne se défendent ni juridiquement ni démocratiquement, car on ne peut jamais protéger des droits ou des libertés par la suppression ou la réduction d’autres droits ou libertés. Nous nous trouvons devant la nécessité de trouver un équilibre entre

and the protection of the public rights and freedoms of religion, association, expression and so on, which are also absolutely fundamental.

The aim therefore is to prevent the possibility of an association or a religion being used as a cover for a criminal activity. In other words, it is a matter of implementing the law — which exists already in all countries in the form of the criminal code — rather than banning the existence of religious or cultural groups, even if their beliefs or ideas are unusual. To be perfectly clear, this means that each citizen must be free to change direction or radically change his beliefs, but without pressure and without infringement of his psychological and physical integrity; he must also be free to join a group of any ideological or religious persuasion, but at the same time he must be free to remain in it or leave it at any moment. This means that in a democracy the freedom of all religious, cultural or other groups must be respected, as long as they do not threaten the personal integrity of their members, nor their personal, professional and cultural relationships, nor, of course, the security of their property or their rights as workers. These offences have already been defined by legislation.

Conclusions

The solution of the problem of sects does not lie in legislation. The problem of sects which commit offences exists, but so do the laws which punish these offences. What is needed is a greater awareness, preventive measures and the collective responsibility of society. Greater vigilance will of course be necessary, but the most effective action, in the medium term and long term, is education in this field, general information, creative and free association between young people, friendships between the people and groups concerned, and cultural growth with an enhanced capacity for thought and critical analysis.

We are against specific legislation and in favour of vigilance and the monitoring of this new and growing problem. We believe that the public authorities must step up their supervision of any associations suspected of being "destructive sects" by subjecting them to closer inspection and by setting up administrative and police mechanisms permitting continuous observation and enquiries.

I agree with the conclusion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights that major legislation on sects is undesirable, but I think there is a certain naivety in advocating the registration of sects on the basis of which they might be monitored. In the first place, there is no legal definition of a sect. Therefore, there can be

la protection de la liberté et des droits individuels, et la protection des droits et libertés publics de religion, d'association, d'expression, etc., qui sont fondamentaux également.

Il s'agit donc d'empêcher que l'on puisse utiliser une association ou une religion pour couvrir une activité délictueuse. Autrement dit, il s'agit d'appliquer la loi — les lois qui existent déjà dans tous les pays, le code pénal — et non d'interdire l'existence de groupes religieux ou culturels, même si leurs croyances ou leurs idées sortent du commun. Plus précisément: chaque citoyen doit être libre d'évoluer ou de changer radicalement de croyances, mais sans contrainte ni atteinte à son intégrité psychologique et physique; il doit également être libre d'entrer dans un groupe de quelque orientation idéologique ou religieuse que ce soit, mais aussi d'y rester ou de le quitter à n'importe quel moment. Ce qui veut dire qu'en démocratie il faut respecter la liberté de tous les groupes religieux, culturels ou autres, à partir du moment où ils ne portent pas atteinte à l'intégrité personnelle de leurs adeptes, ni à leurs rapports affectifs, professionnels et culturels, ni, bien entendu, à la sécurité de leurs biens ou à leurs droits de travailleurs. Ces délits sont déjà définis par les lois.

Conclusions

La solution du problème des sectes n'est pas législative. Le problème des sectes qui commettent des délits existe, mais les lois qui sanctionnent ces délits existent également. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une prise de conscience, de mesures préventives et d'une responsabilité collective de la société. Il est certain que nous devons renforcer notre vigilance, mais ce qui, à moyen terme et à long terme, peut être efficace, c'est l'éducation dans ce domaine, l'information générale, l'association créative et libre entre jeunes, les liens affectifs entre les personnes et les groupes, et le développement de la culture avec une plus grande capacité de réflexion et de critique.

Nous disons non aux lois spécifiques, mais oui aux mesures de vigilance et de contrôle face à ce problème nouveau qui se développe. Nous croyons donc qu'il incombe aux pouvoirs publics d'intensifier la surveillance de toutes les associations dont certains signes donnent à penser qu'il s'agit de sectes néfastes, en les soumettant à des inspections plus nombreuses et en créant des mécanismes administratifs et policiers permettant une vigilance permanente et des enquêtes.

Je suis d'accord avec la conclusion de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, selon laquelle il est inopportun d'avoir recours à une législation majeure pour les sectes, mais je pense qu'il existe une certaine ingénuité en ce qui concerne un «enregistrement des sectes» sur la base duquel un contrôle

no register of destructive or harmful sects. None of them would register. What could be done would be to toughen the legislation governing associations by imposing more restrictive minimum requirements, and to monitor their activities through registers of religious, cultural, therapeutic or other similar bodies under which form sects often masquerade.

With regard to information on sects, there are two aspects involved. There is general information, which must be given by the public authorities, and dissemination of that information through the media, which are probably in the best position for alerting the public to the problem. On the other hand there is a need, especially in the predominantly secular societies of western Europe, but by no means exclusively in such societies, to provide a basis for value judgements. Informing adolescents about sects and new religious movements must be an integral part of the general education system and cannot simply be left to independent bodies. This problem must be put before young people and children when they learn about ethics and personal and social rights in religious freedom, in other words at school.

I agree with Sir John Hunt's conclusion on the problem of the transfer of children abroad, but I should like to add that much can be done in the field of international co-operation to monitor sects more effectively and to obtain information and divulge it. The necessary international agreements to this effect should therefore be concluded.

Lastly, it seems evident to me that the members working for sects and exploited by them should be protected. The problem is knowing how and when a person is "working for a sect" and is "employed" by that sect. This is not easy. In all cases, the general employment and tax legislation of each country should be applied.

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights (Doc. 6535).

Committee for opinion: Committee on Culture and Education.

Budgetary implications for the Assembly: none.

Reference to committee: Doc. 5737 and Reference No. 1568 of 1 July 1987.

Opinion approved by the committee on 6 December 1991.

See 23rd Sitting, 5 February 1992, and Recommendation 1178.

pourrait s'exercer. Le problème est, en premier lieu, qu'il n'existe pas de définition juridique de la secte. Par conséquent, il ne peut y avoir de registre des «sectes destructrices ou néfastes». Ce que l'on peut faire, c'est renforcer la réglementation du régime des associations en leur imposant des conditions minimales plus contraignantes, et suivre leurs activités à travers les registres des entités religieuses, culturelles, thérapeutiques, ou autres entités analogues, sous le masque desquelles certaines sectes ont coutume de se cacher.

Quant à l'information sur les sectes, elle présente deux aspects. Il existe d'une part l'information générale que doivent donner les pouvoirs publics et sa divulgation par l'intermédiaire des moyens de communication, qui sont peut-être les mieux placés pour sensibiliser les citoyens au problème. D'autre part, dans les sociétés d'Europe occidentale à prédominance laïque — mais pas exclusivement dans de telles sociétés — il y a lieu d'établir les bases pour des jugements de valeur. Pour ce qui concerne les adolescents, l'information sur les sectes et les nouveaux mouvements religieux doit faire partie intégrante des programmes du système général d'éducation, et ne pas être simplement confiée à des organismes indépendants. Il faut exposer ce problème aux enfants et aux jeunes quand on leur parle d'éthique et des droits personnels et sociaux en matière de liberté religieuse, c'est-à-dire à l'école.

J'exprime mon accord avec Sir John Hunt sur ce qui touche à l'action des Etats sur le problème du transfert d'enfants à l'étranger, mais je souhaite ajouter que l'on peut faire beaucoup dans le domaine de la coopération internationale pour augmenter l'efficacité du contrôle des sectes et pour obtenir des informations et les divulguer. Il serait donc désirable de conclure les accords internationaux nécessaires à cet effet.

Enfin, il me paraît évident qu'il y a lieu de protéger les membres qui travaillent pour les sectes et qui sont exploités. Le problème est de savoir comment et quand l'on reconnaît qu'une personne «travaille pour une secte», et en est «l'employé». Ce n'est pas facile. Dans tous les cas, il s'agit de faire usage à tout moment de la législation du travail et fiscale générale de chaque pays.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Doc. 6535).

Commission saisie pour avis: commission de la culture et de l'éducation.

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant.

Renvoi en commission: Doc. 5737 et Renvoi n° 1568 du 1^{er} juillet 1987.

Avis approuvé par la commission le 6 décembre 1991.

Voir 23^e séance, 5 février 1992, et Recommandation 1178.